

ARRETE N° 2024 - 037 du 26 février 2024

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Rue du Cardinal Saliège, pour des travaux de réfection de façades.

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 21 février 2024 par Monsieur AGUINET Dominique, 1080 Chemin des Bardis (31660 BUZET SUR TARN) pour la réalisation de travaux de réfection de façades, rue du Cardinal Saliège;

Considérant la demande de Monsieur AGUINET Dominique d'occuper temporairement la rue du Cardinal Saliège pour des travaux de réfection de façades, avec la mise en place d'un échafaudage;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des riverains et des utilisateurs de la rue du Cardinal Saliège ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux ci-dessus considérés est accordée, du 27 février au 11 mars 2024 pour une durée de 2 semaines.

L'entreprise intervenant sur le chantier, sera autorisée à occuper la rue du Cardinal Saliège en journée, pour les travaux de réfection de façades,

- Stationnement d'un camion
- Montage d'un échafaudage

Aucun matériau ne sera déposé sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les travaux de montage de l'échafaudage sur le domaine public devra être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site, projections sur le sol et sécurité des piétons.

ARTICLE 3 La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entrepreneur de Monsieur AGUINET Dominique intervenant sur le chantier.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition. La mise en place et l'entretien sera à la charge de Monsieur AGUINET Dominique.

ARTICLE 5 : Le commencement des travaux est impérativement conditionné au respect des prescriptions susmentionnées.

A la fin des travaux, Monsieur AGUINET Dominique s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 6 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

ARTICLE 7 : L'entreprise de Monsieur AGUINET Dominique sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 26/02/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 28/02/2024